

Intervention de Mme Nicole JACQUIN,  
pour l'association « Sortir du nucléaire Cornouaille »  
à la réunion de l'Observatoire de démantèlement de la centrale de  
BRENNILIS du mercredi 7 juin 2006.

## Synoptique du démantèlement

(Les événements lors des contrôles par l'ASN que nous avons relevés comme significatifs sont rassemblés dans un tableau séparé pour ne pas alourdir celui-ci).

- 31 juillet 1985 arrêt définitif du réacteur (M.A.D. décidée en mai 1984).
- 31 octobre 1996 décret n° 96-968 qui autorise, après enquête publique, l'exploitant à l'époque le CEA, à « créer une installation nucléaire de base destinée à conserver dans un état intermédiaire de démantèlement... (réacteur arrêté définitivement) », l'installation qui prend la « dénomination EL4-D, installation d'entreposage de matériel de la centrale nucléaire des Monts d'Arrée-EL4 ».

Le décret autorise notamment :

- à confiner le bâtiment réacteur avec obturation des extrémités de canaux, tuyauteries, circuits et de toutes les ouvertures excepté un sas de passage du personnel;
- la pose de tapes soudées sur le circuit primaire hors bloc réacteur et les échangeurs-générateurs de vapeur;
- le démantèlement complet du BCI, de la STE, de la cheminée et sa galerie de liaison, ainsi que du cimetière à déchets solides;
- le démantèlement des circuits d'eau lourde et d'hélium, ainsi que des machines de manutention des éléments de combustible situés dans le bâtiment réacteur; avec entrepose de ces matériels démantelés dans celui-ci;
- la démolition du bâtiment « contrôle-bureaux », de l'IPE, du bâtiment des auxiliaires, du bassin de rejet et autres bâtiments non nucléaires.
- La nouvelle INB autorisée par ce décret comprend l'ensemble des bâtiments et équipements implantés dans le périmètre fixé, qui comprend explicitement le bâtiment réacteur et son bâtiment extérieur accolé.
- Un délai de sept ans était fixé pour la réalisation de l'ensemble de ces travaux.
- Le décret n° 2004-47 du 12 janvier 2004 portait ce délai à 10 ans (⇒ 10/2006).
- 5 novembre 1999, une étude de faisabilité et d'optimisation du démantèlement définitif (niveau 3 AIEA), faite conjointement par CEA-EDF en application du décret 96-968, concluait à la fois :
  - à un triple effet positif d'une attente prolongée pour le démantèlement total :
    1. sur la dosimétrie collective cumulée subie par les intervenants notablement moins élevée (décroissance de la radioactivité dans le temps),
    2. sur la réduction des moyens à mettre en œuvre pour intervenir dans le bloc réacteur.
    3. sur la réduction des coûts de gestion des déchets par rapport au scénario

« immédiat ».

- et à la faisabilité sur le plan technique du démantèlement immédiat au niveau 3, mais qui nécessite dans ce cas une durée totale, études et travaux, de 18 ans; et à condition « de ne pas avoir à démanteler dans des délais qui pourraient conduire à devoir entreposer sur site une partie des déchets générés par ces travaux. » La catégorie de déchets FMA vie longue n'ayant pas de filière de gestion disponible, l'étude référait à la décision renvoyée à 2006 par la loi Bataille, tout en reconnaissant que la mise à disposition de cette filière ne serait opérationnelle que vers 2020, au mieux.
- Cependant, malgré tous ces désavantages technico-économiques, sanitaires et sociaux, dans leur lettre aux Ministres de tutelle qui accompagnait l'étude, EDF et CEA accédaient à la demande (injonction ?), purement politique, d'un « retour à l'herbe » au plus tôt en affirmant que « la dosimétrie collective, si elle est notablement plus élevée dans ce scénario n'est cependant pas prohibitive »; et pour la satisfaire, appelaient de leurs vœux « une approche volontariste et coordonnée entre les producteurs et les pouvoirs publics ».
- Décret n° 2000-933 du 29 septembre 2000 autorise EDF à exploiter l'INB EL4-D au lieu et place du CEA.
- Nuit du 12 au 13 décembre 2000 : montée de la nappe phréatique qui inonde le sous-sol contaminé de la STE.
- Février 2002, enquête publique pour rabattement de la nappe phréatique.
- Le 3/02/2003, dans une note intitulée « Procédures réglementaires relatives au démantèlement des installations nucléaires de base », le DGSNR (auto-proclamé entre temps « Autorité de Sûreté Nucléaire ») révisait les procédures réglementaires et de sûreté. La note fixait notamment un seul décret d'autorisation couvrant depuis la mise à l'arrêt définitif jusqu'au démantèlement complet, et sans enquête publique s'il n'y a pas création de nouvelle INB. Applicable à toute nouvelle demande.(contraire à l'art.6.2 directive n°85/337CEE, délai de transposition échu 21/03/1999).
- Arrêté préfectoral 2005-845 du 03/08/2005 prolonge de 2 ans l'autorisation de rabattement de la nappe phréatique.
- Décret 2006-147 du 9 février 2006 autorise « Électricité de France à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement complet de l'installation... », et abroge, sur la base d'une situation non acquise, le décret 96-968 qui régit la phase actuelle non terminée (problème ?).
- 13 avril 2006, le Réseau Sortir du Nucléaire, association agréée de protection de la nature et de l'environnement, dont sont membres plusieurs associations parties à l'observatoire, dont la nôtre; dépose une requête en annulation du décret ci-dessus devant le Conseil d'État, section du Contentieux, pour vice de procédure et violation de la loi.
- 18 avril 2006, notre association reçoit de la CRIIRAD les résultats et interprétations d'une première analyse radionucléique d'eau et de plantes que nous avons prélevées dans le ru derrière la centrale, entre la STE et son confluent avec l'Ellez.

## DISCUSSION ET QUESTIONS

Les commentaires et questions qui suivent concernent pareillement les deux principaux points de l'ordre du jour, à savoir l'avancement du chantier et le décret du 9 février 2006 autorisant le démantèlement complet. Car ces points sont entièrement intriqués.

Ce qui préoccupe le plus notre association dans le dossier Brennilis, c'est la contamination insidieuse des milieux naturels par les radionucléides (rejets, déchets) et la radioprotection des personnes (contrôle et suivi).

Le déroulement technico-réglementaire rappelé ci-dessus, depuis la MAD jusqu'à maintenant, met en lumière un nombre incroyable d'incohérences et de silences qui rend inacceptable le changement de scénario décidé en secret au détriment de l'intérêt commun. Ainsi nous découvrons en février 2006 un décret autorisant, sans enquête publique préalable, le démarrage du niveau III alors que ni ses obligations initiales (supposées acquises selon les termes du décret), ni même la faisabilité du niveau II ne sont à ce jour acquises :

- **Chantier d'assainissement de la STE arrêté** pour affaiblissement critique des structures. Cela signifie que la radioactivité y est plus importante qu'initialement estimée. Mais on repousse la solution à 2007 sans que cela n'obère les travaux du niveau III.
- **Rabattement de la nappe phréatique** : quelles en sont les véritables raisons ? Comment est surveillé le niveau de la nappe phréatique ? Même l'ASN s'interroge sur la justification du choix de sa cote de rabattage et note un incident niveau 0 sur l'enclenchement des pompes (contrôle du 21/04/2005).
  - **Quels sont les autorisations et conditions de rejets ? Peux-t-on accéder aux arrêtés d'autorisation ? existe-t-il un bassin de décantation ?**
  - **Peut-on avoir accès aux analyses de la nappe phréatique sur une dizaine d'années ?**
- **Rejets d'effluents liquides** : il est dit et répété que ceux-ci sont conditionnés et évacués dans des filières appropriées. Cependant le contrôle du 29/04/2004 pointe plusieurs difficultés de réalisation, liées notamment au risque tritium. Il pointe en outre des rejets d'effluents des puisards de l'ER dans l'Ellez. Ce qui n'est pas conforme.
  - **Quels sont les autorisations de rejets d'effluents actuellement ?**
  - **Sur la soixantaine de personnes qui ont travaillé sur les circuits d'eau tritiée, combien sont décédées avant 60 ans ? Existe-t-il une étude à ce sujet ?**
- **Rejets dans l'air** : Les débits d'air, mentionnés sur le schéma de principe de la ventilation de l'ER présenté à la réunion du 21/10/2005, ne m'ont personnellement pas convaincue. Notamment en ce qui concerne le confinement en dépression. D'autre part les contrôles ASN mettent en évidence des problèmes récurrents sur les filtres THE (colmatage, remplacement, tests d'efficacité) et des défaillances de mesure d'activité  $\beta$  de ces rejets. Ce qui suggère que ceux-ci sont plus importants qu'estimés (colmatage rapide) au détriment de l'efficacité (augmentation du seuil de colmatage plutôt que de la fréquence de remplacement), et que des quantités plus importantes de radionucléides sont rejetées dans l'air.

De ce point de vue, l'affirmation par le CIDEN, qui d'entrée m'avait semblée farfelue, selon laquelle l'impact du démantèlement sur un habitant de Forc'han ne serait au total que de  $0,075 \mu\text{Sv}$ , n'est pas crédible. Elle ne prend vraisemblablement pas en compte l'irradiation interne par inhalation de poussières. De plus, les filtres THE ne peuvent piéger le tritium.

  - **Pouvez-vous nous faire un point sur les arrêtés et autorisations de rejets depuis l'arrêt de la centrale et sur quels documents scientifiques ils reposent ?**

- **Peut-on avoir les mesures de l'exploitant sur ses rejets depuis la mise à l'arrêt ?**
- **Quels sont les contrôles radiologiques de l'environnement qui sont effectués et peut-on disposer des résultats détaillés depuis l'arrêt de la centrale ?**

Sur les obligations initiales du niveau III, l'étude d'impact rabâche que le démantèlement du bloc réacteur ne pourra débuter :

- **Qu'une fois le niveau II atteint** : nous en sommes loin aujourd'hui. Sans parler du démantèlement du circuit primaire et générateur de vapeur, dont on ne connaît pas le statut juridique puisque le décret de 1996 le confinait et que l'étude d'impact du décret de 2006 mentionne le démantèlement de cette installation, qui doit contenir l'essentiel de l'amiante du site, comme faisant l'objet d'un dossier séparé.
- **Que lorsque toutes les catégories de déchets disposeront d'une filière** de traitement opérationnelle, l'entreposage sur place étant exclu. Pour les déchets d'activation du BR, cette filière ne sera disponible, selon le projet de loi actuellement en discussion, au mieux que vers 2025. Le CIDEN désigne alors, dans l'étude d'impact qui date de juillet 2003 et manifestement non mise à jour, comme solution pour les FMA vie longue, l'ICEDA qui n'est qu'une solution de conditionnement et d'entreposage des déchets d'activation, qui est encore à l'étude et dont la construction est pressentie sur le site du Bugey. **Ces déchets seront donc bien entreposés dans l'ancien IPE de Brennilis**, malgré l'euphémisme « d'envoi différé » inventé pour la cause. Mais le clou de la farce, on peut le dire, est que cet entreposage « tampon » sera classé zone à déchets conventionnels « grâce aux précautions prises vis-à-vis de la propreté radiologique lors des manipulations des colis de déchets » (sic p.83). (« Est-ce que ce monde est sérieux? » demandait le chanteur).
  - **Peut-on avoir accès à l'étude d'impact de démantèlement du circuit primaire et échangeur générateur de vapeur, ainsi qu'à l'étude déchets de ce dossier ?** Cette demande a déjà été faite le 29 mars dernier à M. le Préfet qui l'a transmise à L'ASN dont nous n'avons pas reçu de réponse à ce jour.

## État des lieux radio-écologique.

Les éléments dont nous disposons sur ce point sont disparates et parcellaires, parfois contradictoires et soulèvent finalement plus de questions qu'ils n'en résolvent. Nous avons donc fait procéder par la CRIIRAD à une première analyse d'échantillons d'eau et de mousses que nous avons prélevés en aval de la centrale (voir résumé en annexe).

La contamination est évidente mais d'origine incertaine. Et cette première analyse appelle des investigations plus poussées que notre association, qui ne vit qu'avec les cotisations de ses membres, n'a pas les moyens de supporter. C'est pourquoi nous demandons, en complément des éléments ci-dessus :

- **Que l'observatoire du démantèlement diligente une mission complémentaire de contrôle et d'échantillonnage** pour remédier aux lacunes des études précédentes.
- **Peut-on disposer des échantillons de l'étude IRSN de 2002** pour pouvoir procéder à un comptage de comparaison du <sup>227</sup>Th de l'époque avec notre prélèvement ?